

1852

Société par actions simplifiée au capital de 20 271 229,44 euros

Siège social : 9, rue Duphot – 75001 Paris

978 910 842 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR LE 29 JUILLET 2025

CERTIFIE CONFORMES A L'ORIGINAL

DocuSigned by:
Pierre Guillaume Véron
E7AA2E2153D14D1...

Vesper & Associés
par Monsieur Pierre-Guillaume Véron

TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Néanmoins, elle peut procéder aux offres visées à l'article L.227- 2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par voie de souscription, d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux de la société Drouot Patrimoine (444 222 376 RCS de Paris), ainsi que la gestion de cette participation sous toutes ses formes ;
- la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet susvisé, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliance, associations en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **1852**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **9, rue Duphot – 75001 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président - qui pourra alors procéder à la modification corrélative des statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à sa dissolution anticipée ou à sa prorogation par décision des associés, conformément aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7- Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme totale de vingt-et-un millions (21.000.000) euros correspondant à la valeur nominale de vingt-et-un millions (21.000.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

La somme de vingt-et-un millions (21.000.000) euros, correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des actions souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que le constate le certificat du dépositaire.

Le 25 juillet 2025, les Associés ont décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant de six cent cinquante-neuf mille soixante-quatre virgule vingt-trois (659 064,23) euros pour le ramener de vingt-et-un millions (21 000 000) euros à vingt millions trois cent quarante mille neuf cent trente-cinq virgule soixante-dix-sept (20 340 935,77) euros par diminution de la valeur nominale de chaque action, en vue d'apurer les pertes sociales de la Société.

Le 25 juillet 2025, les Associés ont décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant de cent quatre-vingt mille neuf cent trente-cinq virgule soixante-dix-sept (180 935,77) euros, pour le ramener de vingt millions trois cent quarante mille neuf cent trente-cinq virgule soixante-dix-sept (20 340 935,77) euros à vingt millions cent soixante mille (20 160 000) euros, par diminution de la valeur nominale de chaque action.

Le 29 juillet 2025, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de cent onze mille deux cent vingt-neuf virgule quarante-quatre (111 229,44) euros résultant de l'attribution d'actions gratuites décidée par le Président le 29 juillet 2024 sur délégation décidée par les Associés en date du 8 juillet 2024.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions deux cent soixante-et-onze mille deux cent vingt-neuf virgule quarante-quatre (20 271 229,44) euros et divisé en :

- 20 790 000 actions de préférence dites Actions A d'une valeur nominale de quatre-vingt-seize centimes (0,96 €) chacune, et
- 325 864 actions de préférence dites Actions B d'une valeur nominale de quatre-vingt-seize centimes (0,96 €) chacune.

Dès la constitution de la société, il a été procédé à la création des catégories d'Actions A et d'Actions B, dont les droits et obligations qui y sont attachés sont précisés dans les présents statuts. »

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant des actions de chaque catégorie dont ils sont titulaires, un droit préférentiel à la souscription des actions de la catégorie émises. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. Ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président de la Société, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

La collectivité des associés peut décider ou autoriser le Président de la Société à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2 - A défaut de libération intégrale des actions lors de leur souscription, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Cession - Transmission - Location des actions

1 – Sous réserve des stipulations de l'Article 13, les actions sont librement négociables, après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

3 - Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

4 - La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - Cession de Titres

13.1 Dispositions Générales

Pour les besoins des présents statuts, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

"**Cession**" désigne tout apport, transmission ou aliénation de Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société entre vifs (notamment nantissement), à titre gratuit ou à titre onéreux, par un associé (seul ou conjointement avec d'autres associés), à un autre associé ou à un Tiers (tel que ce terme est défini ci-après) - y compris à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant - quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque raison que ce soit, y compris tout transfert de Titres consécutif notamment à une cession, un apport, une donation, un legs, ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que toute attribution judiciaire liée au nantissement ou tout démembrement.

Le terme "**Céder**" désigne le fait de réaliser toute Cession.

"**Ayants-Droits**" désigne à l'égard d'une personne physique désignée, ses héritiers, successeurs et ayants-droits.

"**Tiers**" désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas titulaire de Titres, en ce compris, en tant que de besoin, les conjoints, et Ayants-Droits d'un associé.

"**Titres**" signifient suivant le cas :

- (i) les actions composant le capital social de la Société,
- (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
- (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société,
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus qu'un ou des associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

"**Cessions Libres**" signifient les Cessions entre associés.

Les Cessions Libres ne sont pas soumises à l'inaliénabilité résultant de l'Article 13.3.

Les Cessions ont lieu dans les termes et conditions prévus aux présents statuts ; toute Cession intervenant en violation des présents statuts sera nulle de plein droit.

Toute Cession, même entre associés, est soumise au respect des stipulations du présent article 13, étant précisé que les Cessions Libres sont exclusivement soumises au respect des stipulations de l'article 13.2 ci-après.

13.2 Notification de Cession

L'associé envisageant de Céder tout ou partie de ses Titres de la Société (l'"**Associé Cédant**") notifie à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec

demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant (la « **Notification** ») :

- (i) le nombre de Titres dont il envisage la Cession (les "**Actions Cédées**"),
- (ii) l'identité du cessionnaire envisagé (le "**Cessionnaire Envisagé**") et celle de ses dirigeants et des personnes morales ou physique la contrôlant s'il s'agit d'une personne morale,
- (iii) le prix et les conditions de paiement et de garantie de la Cession envisagée.

13.3 Inaliénabilité

Les Titres ne pourront être Cédés, sous réserve des Cessions Libres, avant l'expiration d'une durée de sept (7) années suivant la réalisation de l'acquisition par la Société d'une participation au capital de la société Drouot Patrimoine (444 222 376 RCS de Paris).

13.4 Agrément

Toute Cession au profit d'un Tiers, doit, pour devenir définitive, être soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les présents statuts.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité dans les trente (30) jours calendaires qui suivent l'expiration du Délai de Prémption. La décision n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le Cessionnaire Envisagé est agréé, la Cession est régularisée au profit du Cessionnaire Envisagé sur présentation à la Société des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification de la décision d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

Sauf lorsque le Cessionnaire Envisagé est un Ayant-Droit de l'Associé Cédant, en cas de refus d'agrément du Cessionnaire Envisagé, l'Associé Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la notification du refus, pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet.

Dans le cas où (i) le Cessionnaire Envisagé est un Ayant-Droit de l'Associé Cédant ou (ii) l'Associé Cédant ne renoncerait pas à son projet et en aurait avisé la Société dans les formes précisées ci-dessus, la Société disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus pour décider (i) d'acquérir les Titres ou (ii) de faire acquérir les Titres par des associés et/ou par un Tiers, sous réserve de son agrément préalable.

Dans le cas d'un rachat par les associés, la Société avisera ces derniers, par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception, de la cession projetée, en les informant du nombre de Titres mis en vente et en invitant chaque associé concerné à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés concernés par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception, dans les quinze (15) jours calendaires de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés concernés acheteurs des Titres offerts est effectuée proportionnellement à leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. La Société pourra aussi proposer à un ou plusieurs Tiers de racheter les Titres sous réserve de leur agrément. Ces derniers Titres peuvent être également achetés par la Société, qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire Envisagé, pour la totalité des Titres dont la Cession est envisagée, aux conditions figurant dans la Notification, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales statuant sur l'affectation du résultat et au nu-propiétaire dans les autres assemblées générales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions

15.1 Droits et obligations généraux attachés aux actions

1 - Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 15.2, les actions confèrent à leurs titulaires les mêmes droits.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

15.2 Droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Actions

Les droits spécifiques attachés aux Actions A et B ne peuvent être modifiés qu'après approbation par l'assemblée générale spéciale des titulaires de la catégorie d'actions considérée, statuant conformément aux stipulations de l'article 22 des présents statuts, sous réserve de ne pas modifier les droits spécifiques attachés aux autres catégories d'actions.

Pour les besoins du présent article, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Flux Versés** » désigne toutes sommes versées directement ou indirectement à la Société par les associés (en ce compris toute prime d'émission et la valeur de tout apport en nature) notamment sous forme d'actions, d'obligations, prêt d'actionnaire ou d'actions de préférence, depuis la date de signature des statuts de la Société ;

« **Flux Reçus** » désigne toutes les sommes effectivement perçues par les associés en provenance de la Société à compter de la date de signature des statuts de la Société à raison de la détention des actions (en ce compris toute distribution de prime d'émission ou remboursement de la valeur de tout apport en nature) ou de prêts octroyés à la Société à l'exclusion des Sommes Distribuées 1 et 2 et, ceci après déduction de toutes les dépenses, commissions, honoraires et autres frais payés (ou devant être payés) par les associés de la Société dans le cadre d'une cession des Actions de la Société ;

« **Sommes Distribuées 1** » désigne, pour chaque exercice social, les sommes que la collectivité des associés décidera, dans les conditions visées à l'article 21 des statuts de la Société, d'affecter à la distribution de dividendes ou d'acompte par prélèvement sur le bénéfice distribuable et, le cas échéant, sur les réserves dont elle a la libre disposition (hors prime d'émission) correspondant aux bénéfices et aux réserves résultant des comptes comptables de la Société à l'exception (i) des comptes utilisés pour enregistrer la cession de titres détenus par la Société et (ii) des charges spécifiquement engagées par la Société pour la cession desdits titres.

« **Sommes Distribuées 2** » désigne, pour chaque exercice social, les sommes que la collectivité des associés décidera, dans les conditions visées à l'article 21 des statuts de la Société, d'affecter à la distribution de dividendes ou d'acompte par prélèvement sur le bénéfice distribuable et, le cas échéant, sur les réserves dont elle a la libre disposition (hors prime d'émission) correspondant aux bénéfices et aux réserves résultant des comptes comptables de la Société utilisés pour enregistrer (i) la cession de titres détenus par la Société et (ii) des charges spécifiquement engagées par la Société pour la cession desdits titres.

15.2.1 Droits pécuniaires

- Droits pécuniaires attachés aux Actions A

Les titulaires des Actions A auront droit à :

- (i) 72% des Sommes Distribuées 1 qui seront répartis entre eux au prorata du nombre d'actions détenues par chaque titulaire d'Actions A par rapport au nombre total des Actions A ;
- (ii) 100% des Sommes Distribuées 2 jusqu'à ce que les titulaires d'Actions A aient perçu un montant net au moins égal aux Flux Versés par les titulaires d'Actions A que ce soit par des Sommes Distribuées 1 et/ou des Sommes Distribuées 2 et/ou des Flux Reçus.

Ces sommes seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions détenues par chaque titulaire d'Actions A par rapport au nombre total des Actions A.

Quand ce seuil est atteint, les titulaires d'Actions A auront droit à 72% des Sommes Distribuées 2 qui seront répartis entre eux au prorata du nombre d'actions détenues par chaque titulaire d'Actions A par rapport au nombre total des Actions A ;

- (iii) $(\text{Total Actions A} / \text{Total Actions A et B})\%$ des Flux Reçus jusqu'à ce que les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B aient pour chaque catégorie perçu un montant net au moins égal aux Flux Versés par les titulaires de sa catégorie que ce soit par des Sommes Distribuées 1 et/ou des Sommes Distribuées 2 et/ou des Flux Reçus.

Ces flux seront répartis entre eux au prorata du nombre d'Actions A détenues par chaque titulaire par rapport au nombre total des Actions A.

Quand ce seuil est atteint, les titulaires d'Actions A auront droit à 72% des Flux Reçus qui seront répartis entre eux au prorata du nombre d'actions détenues par chaque titulaire d'Actions A par rapport au nombre total des Actions A.

- Droits pécuniaires attachés aux Actions B

Les titulaires des Actions B auront droit à :

- (i) 28% des Sommes Distribuées 1 qui seront répartis entre eux au prorata du nombre d'actions détenues par chaque titulaire d'Actions B par rapport au nombre total des Actions B ;
- (ii) 0% des Sommes Distribuées 2 jusqu'à ce que les titulaires d'Actions A aient perçu un montant net au moins égal aux Flux Versés par les titulaires d'Actions A que ce soit par des Sommes Distribuées 1 et/ou des Sommes Distribuées 2 et /ou des Flux Reçus.

Quand ce seuil est atteint, les titulaires d'actions B auront droit à 28% des Sommes Distribuées 2 qui seront répartis entre eux au prorata du nombre d'actions détenues par chaque titulaire d'Actions B par rapport au nombre total des Actions B.

- (iii) $(\text{Total Actions B} / \text{Total Actions A et B})\%$ des Flux Reçus jusqu'à ce que les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B aient pour chaque catégorie perçu un montant net au moins égal aux Flux Versés par les titulaires de sa catégorie que ce soit par des Sommes Distribuées 1 et/ou des Sommes Distribuées 2 et/ou des Flux Reçus.

Ces flux seront répartis entre eux au prorata du nombre d'Actions B détenues par chaque titulaire par rapport au nombre total des Actions B.

Quand ce seuil est atteint, les titulaires d'Actions B auront droit à 28% des Flux Reçus qui seront répartis entre eux au prorata du nombre d'actions détenues par chaque titulaire d'Actions B par rapport au nombre total des Actions B.

15.2.2 Droits Particuliers attachés aux Actions A et B

Les titulaires d'Actions A et B bénéficient des protections accordées par la loi, et notamment par les articles L.228-16, L.228-17, L.228-19 du Code de commerce.

15.2.3 Caractéristiques particulières des Actions B

La valeur de souscription des Actions B sera toujours la même que celle des Actions A émises lors de la même augmentation de capital social décidée ou autorisée par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président de la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

TITRE III GOUVERNANCE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 17 - Direction générale

17.1 Président

Désignation

La Société est gérée et administrée par un Président qui est une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est le représentant légal de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par un de ses représentants légaux, personne physique.

Le Président est désigné par la collectivité des associés.

Le premier Président désigné statutairement pour une durée illimitée est :

Vesper & Associés, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 883 783 540, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Guillaume Veron.

Durée - Rémunération

La durée du mandat du Président, qui peut être illimité, est déterminée par la collectivité des associés dans le cadre de sa nomination. En cas de mandat à durée déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Il est révocable, à tout moment, *ad nutum* par la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de trente (30) jours calendaires adressé à la Société.

La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe et/ou variable de son éventuelle rémunération.

En outre, le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs

Le Président organise, gère et oriente les activités de la Société et est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, en ce compris pour procéder à la cession des actifs détenus par la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés et des assemblées générales spéciales sont de la compétence du Président.

Le Président peut consentir une ou plusieurs délégation(s) de pouvoirs ou donner tout mandat qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

17.2 Directeur(s) Général(ux)

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

Les Directeurs Généraux sont révocables, à tout moment, *ad nutum*, par la collectivité des associés.

Leurs fonctions peuvent également prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité.

La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe et/ou variable de son éventuelle rémunération.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, soit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris celui de représenter la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de la Société, et sous réserve des pouvoirs attribués expressément par la loi ou les statuts aux associés ou aux autres organes sociaux ou d'éventuelles limitations de pouvoirs fixées par la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - Conventions réglementées

1- Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'approbation de la collectivité des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'approbation prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce mais sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE III

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 19 – Décisions collectives des associés

Doivent être prises par la collectivité des associés, toutes décisions qui concernent :

- i. la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Président,
- ii. la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Directeur Général,
- iii. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- iv. la nomination, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- v. l'agrément d'un nouvel associé,
- vi. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
- vii. toute opération de fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société,
- viii. la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- ix. toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président ou du Directeur Général en matière de changement de siège social, conformément à l'article 4 des présents statuts,
- x. la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce,
- xi. l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- xii. toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou en application des dispositions légales.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus relève de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président adressera à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, le texte de la ou des résolutions soumises à l'approbation des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance. L'associé n'ayant pas répondu soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par des moyens de télécommunication permettant son identification, dans le délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, sera considéré comme ayant voté négativement.

ARTICLE 21 – Assemblée générale

Convocation :

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20% au moins du capital, ou le Commissaire aux comptes de la Société.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

La convocation est adressée huit (8) jours calendaires avant la date de l'Assemblée par lettre simple, lettre remise en main propre ou courrier électronique.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20% du capital social et agissant dans le délai de cinq (5) jours calendaires suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux Assemblées – Pouvoirs :

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un associé peut également voter par correspondance ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois (3) jours calendaires avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars

2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache

Tout associé peut également voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification.

Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux :

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Toutefois, en cas d'associé unique seul le registre pourra être émarginé.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux désignés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

Vote - Majorité :

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, en cas de démembrement d'actions, il est fait application des stipulations prévues à l'article 14 des statuts.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée générale statue à la majorité simple du capital social.

Par exception, les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés sont prises à l'unanimité des associés ainsi que celles prévues par les dispositions légales.

Droit de communication

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tous documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 22 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des actions de la catégorie concernée.

Les assemblées spéciales sont compétentes pour décider la modification des droits attachés à la catégorie d'actions concernée.

TITRE IV COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT - TRANSFORMATION

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 24 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 232-1 et suivants du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice le cas échéant. La collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 25 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de cession par la Société de titres de participations qu'elle détient, le Président convoquera une assemblée générale des associés afin qu'ils statuent sur la distribution du produit de ladite cession, par voie de réduction de capital et/ou de versement de dividendes, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables, notamment l'Article 15.2.1 des présents statuts.

ARTICLE 26 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les associés.

ARTICLE 27 - Perte des capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de solliciter de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, ou si cette dernière bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 28 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE III

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS - DIVERS

ARTICLE 29 – Dissolution - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - A l'arrivée du terme de la Société tel que défini à l'article 5 ci-dessus, celle-ci est automatiquement dissoute entraînant concomitamment sa liquidation.

Dès la dissolution de la Société, le Président de celle-ci, en fonction à cette date, est automatiquement désigné liquidateur de la Société (le « Liquidateur ») pour une durée de trois (3) ans.

3 - Le Liquidateur assure l'accomplissement des formalités de publicité relatives à la dissolution de la Société et à sa nomination en qualité de Liquidateur.

- le Président de la Société, les Directeurs Généraux, le cas échéants, cessent automatiquement leurs fonctions,

- le commissaire aux comptes de la Société en fonction lors de la dissolution de la Société voit ses fonctions prorogées jusqu'à l'assemblée générale de la Société prononçant la clôture de la liquidation.

4 - Dans les quatre (4) mois de sa désignation, le Liquidateur dresse un inventaire de l'actif et du passif de la liquidation, un bilan d'ouverture de la liquidation et convoque une assemblée générale des associés aux fins d'information de ces derniers sur l'inventaire et le bilan d'ouverture de la liquidation.

5 - La rémunération du Liquidateur pour l'exercice de sa mission sera votée par l'assemblée générale des associés.

6 - Au cours de la liquidation, le Liquidateur réunit la collectivité des associés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Liquidateur convoque les associés en assemblée générale au moins une fois par an, laquelle se tient au plus tard le 30 juin, pour rendre compte de son activité. L'assemblée générale est convoquée au siège social de celle-ci et dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

L'Assemblée générale est présidée par le Liquidateur et délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution

7 - Le Liquidateur a pour mission de céder, au meilleur prix, l'ensemble des participations détenues par la Société d'une part et de résilier, en temps utile, l'ensemble des contrats liant la Société à des tiers d'autre part. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la Société. Il a également pour mission de payer l'ensemble des dettes de la Société à l'égard des tiers. Il prend toute décision de nature à éteindre tous les droits des créanciers à l'égard de la Société et en général tout le passif de cette dernière. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Liquidateur a qualité pour représenter la Société auprès des tiers, notamment les administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

8 - Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

9 - Le Liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu, à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

10 - En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le Liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

11 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions et des éventuelles primes d'émission ou autres primes attachées au capital, est partagé entre les associés dans les conditions fixées à l'article 15.2.1. Le remboursement mentionné ci-avant se fera au prorata de la quote-part de chaque action composant le capital social, toute catégorie d'actions pouvant exister confondue.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions en proportion du capital remboursé à chacune d'elles dans les conditions fixées à l'article 15.2.1 sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission.

12 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IV DIVERS

ARTICLE 31 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 – Signature électronique

Les parties reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil (i.e., DocuSign®) et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées.